



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°110 du 8 décembre 2020**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Secrétariat général**

##### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 8 décembre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin (CDEN) **2**

##### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 4 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbad **9**

Arrêté du 4 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal pour les affaires scolaires de Hindlingen et Largitzen **11**

##### **Direction de la réglementation (DR)**

CDAC - Avis n°2020-06 du 30 novembre 2020 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – extension de la surface de vente d'un supermarché U ainsi que d'un drive à Fessenheim **13**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA  
COORDINATION  
BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté du 8 décembre 2020**

**portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de l'Éducation, et notamment les articles L 213-1, L 235-1 et R 235-1 à R 235-10,
- VU** les désignations faites respectivement par le conseil régional du Grand Est, le conseil départemental du Haut-Rhin, l'association départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité départemental de l'Éducation Nationale et au sein des comités techniques spéciaux départementaux,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du comité départemental de l'Éducation Nationale,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale est fixée comme suit :

### MEMBRES DE DROIT

**Présidents** :

- le préfet du Haut-Rhin,
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin.

**Vice-présidents** :

- l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale,
- le conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental.

### MEMBRES DESIGNES

**1. Représentants des collectivités territoriales (10)**

**a) conseil régional**

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE conseillère régionale

**b) conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER conseillère départementale	Mme Annick LUTENBACHER conseillère départementale maire de Fellinging
Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente du conseil départemental	Mme Monique MARTIN conseillère départementale
M. Philippe TRIMAILLE conseiller départemental	Mme Betty MULLER conseillère départementale
Mme Bernadette GROFF conseillère départementale	Mme Fabienne ORLANDI conseillère départementale maire de Kirchberg
M. Yves HEMEDINGER conseiller départemental	M. Lucien MULLER conseiller départemental maire de Wettolsheim

**c) communes**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie FREUDENBERGER maire de Wittersdorf	M. Max DELMOND maire de Folgensbourg
M. Jean-Marc SCHULLER maire de Sundhoffen	M. Jean-Rodolphe FRISCH maire de Pfetterhouse
M. Jean-Pierre TOUCAS maire de Rouffach	M. Norbert SCHICKEL maire de Eschbach-au-val
Mme Claudine GRAWEY ajointe au maire de Guebwiller	M. Umberto STAMILE maire de Guémar

**2. Représentants des personnels titulaires de l'État (10)**

**a) Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.**

Titulaires	Suppléants
M. Benjamin MAILLOT Professeur collège Robert Schuman, ST AMARIN	Mme PEPIN Nathalie Professeur des écoles école élémentaire, WOLF, MULHOUSE
Mme Valérie POYET professeur des écoles école élémentaire Matisse, MULHOUSE	Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Magnolias, COLMAR
Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, WITTELSHEIM	Mme Marie SIMEONI professeure collège Bourtzwiller, MULHOUSE
Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE cours de Lorraine, MULHOUSE	Mme Emmanuelle HAFFNER professeur collège J Prévert - WINTZENHEIM

**b) Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.**

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ professeur certifié lycée Camille SEE, Colmar	M. Stéphane BOCHARD personnel de direction collège Lazare de Schwendi, INGERSHEIM
Mme Chloé MULLER professeure des écoles école primaire Drouot, MULHOUSE	Madame Virginie LUMANN professeure des écoles école élémentaire St Nicolas, COLMAR
M. Nicolas NEMETT directeur, école maternelle Zuber MULHOUSE	M. Christophe ALTHUSER professeur des écoles école des Tilleul, SENTHEIM

**c) Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A. EDUCATION**

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY professeur des écoles école de BURNHAUPT le HAUT	M. Denis KEIGLER professeur collège Jean Macé, MULHOUSE
M. André GEHENN professeur des écoles EE Koechlin, MULHOUSE	Mme Isabelle ANASTASI principale collège FORLEN, VILLAGE-NEUF

**d) Syndicat National des Lycées et Collèges - SNALC**

Titulaire	Suppléant
M. François BLONDEL professeur collège L Herr, ALTKIRCH	Mme Agnès KALLMEYER maître E école de Ferrette

**3. Représentants des usagers (10)**

**a) Parents d'élèves**

**Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.**

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

Titulaires	Suppléants
Mme Sandrine MOSSAN	Mme Soumoutha MULLER

**Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.**

Siège : Maison des associations - 62, rue de Sultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

Titulaires	Suppléants
Mme Florence CLAUDEPIERRE	M. Frédéric PIATEK
Mme Aline DEGERT	M Olivier O'KEEF

**Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.**

Siège : APEPA - 2, rue des frères Lumière –  
67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MARTINEAU	M. Philippe BATTMANN
Mme Marianne PFEIFFER	Mme Audrey CORRADO

**Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE Alsace).**

Siège : 4 rue de l'Église - 67810 Holtzheim

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Laure REIMUND	Mme Marie-Laure DUBS

**ELTERN Alsace.**

Siège : 11 Rue Mittler-Weg - 68000 Colmar

Titulaire	Suppléant
Mme Elisabeth HOISCHEN-OSTER	Mme Christine STEPHAN

**b) Associations complémentaires de l'enseignement public**

Titulaire	Suppléant
M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR	Mme Édith PORTAL ligue de l'enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX

**c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**

**Désignés par le préfet**

Titulaire	Suppléant
M. Rodolphe BIRLING contrôleur pédagogique CCI CCI Alsace Eurométropole 1 place de la gare CS 40007 - 68001 Colmar Cedex	M. Yves BAVAU responsable apprentissage Haut- Rhin CCI CCI Alsace Eurométropole 1 place de la gare CS 40007 - 68001 Colmar Cedex

**Désignés par le président du conseil départemental**

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER maire de FRANCKEN	

**PERSONNES APPELÉES A SIÉGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS :**

M. Fernand THUET Président de l'UDAF du Haut-Rhin 7 rue de l'Abbé LEMIRE CS 30099 Quai 124 Bât.A 68025 COLMAR CEDEX	M. Yves HOLUIGUE Président DDEN 68 1 rue Saint Gall 68500 BERGOLTZ suppléant : M. Jean-Joseph FELTZ
---	---

**Article 2** : la présidence du conseil départemental de l'Éducation Nationale est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou du département.

**Article 3** : en cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

**Article 4** : la durée du mandat des membres du conseil désignés à l'article 1er est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

**Article 5** : l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture et Madame l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Jean-Claude GENEY



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**Arrêté du 4 décembre 2020  
portant dissolution du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école  
maternelle de Hausgauen-Hundsbach**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach ;
- VU la délibération du 2 novembre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach a approuvé le compte administratif 2019 du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgau-Hundsbach , les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**Arrêté du 4 décembre 2020  
portant dissolution du syndicat intercommunal pour les affaires scolaires de  
Hindlingen et Largitzen**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour les affaires scolaires de Hindlingen et Largitzen ;
- VU la délibération du 12 novembre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour les affaires scolaires de Hindlingen et Largitzen a approuvé le compte administratif 2019 du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal pour les affaires scolaires de Hindlingen et Largitzen sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal pour les affaires scolaires de Hindlingen et Largitzen est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal pour les affaires scolaires de Hindlingen et Largitzen, les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION  
CDAC68  
Affaire suivie par :  
Mme AUBREE  
☎ 03 89 29 21 22  
✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le 7 Décembre 2020

## AVIS N°2020-06 DU 30 NOVEMBRE 2020 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

### EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE D'UN SUPERMARCHÉ U AINSI QUE D'UN DRIVE

---

#### LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

\* \* \*

Au terme de sa délibération du lundi 30 novembre 2020 prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 modifiant la composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,

- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 06 octobre 2020, laquelle a été enregistrée par la préfecture sous le n° 2020- 06 à la même date, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 091 20 B 0016), déposée par la SAS Supermarché SCHELCHER, agissant en qualité de propriétaire et future propriétaire, habilité à exécuter les travaux sur les terrains ou immeubles objet du projet d'extension de l'ensemble commercial situé rue de la Première Armée à Fessenheim (68740).
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**Considérant** que la commune de Fessenheim n'est pas couverte par les mesures actuelles du SCOT Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 14 décembre 2016 et modifié le 19 décembre 2017 car elle n'est membre de la communauté de communes que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** que le plan local d'urbanisme, approuvé le 30 juin 2014, est respecté en matière de stationnement car l'emprise au sol de 9 980 m<sup>2</sup> des places de parking, remplit la prescription d'une surface minimale de 100 % de la surface plancher : en effet le projet achevé couvrira 9 947 m<sup>2</sup> de surface plancher,

**Considérant** que la commune de Fessenheim fait l'objet d'un projet de convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) du Pays-Rhin-Brisach, lequel a pour objectif de dynamiser l'attractivité du centre-ville par le réaménagement des axes principaux associé à une restructuration du pôle de service administration et commerce de centre-ville, intégrant le projet dans sa globalité,

**Considérant** la grande qualité du projet en matière de développement durable puisque il réutilise des locaux existants, lesquels servent actuellement de réserve, et qu'il offre l'opportunité de créer une centrale photovoltaïque avec une surface de panneaux de 907 m<sup>2</sup>. La réalisation du projet permettra la plantation de 33 arbres supplémentaires ainsi que l'implantation de 20 arbustes,

**Considérant** que l'extension d'un magasin déjà implanté permet de renforcer la limitation des déplacements pour les besoins d'achat des habitants des communes du bassin de vie, d'autant que le projet se situe à proximité des quartiers d'habitation,

\*\*\*

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de **M. RINCKENBACH**, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu **M. SCHELCHER** porteur du projet et propriétaire du magasin Super U de Fessenheim (68740).

### **LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial, situé rue de la Première Armée à Fessenheim (68740), par agrandissement de la surface de vente de 265 m<sup>2</sup> du magasin Super U, et agrandissement de 85 m<sup>2</sup> du point de retrait des commandes par voie télématique U *drive*, portant la surface de vente totale à 3 846 m<sup>2</sup> et le U *drive* à 193 m<sup>2</sup>, déposé par la SAS Supermarché SCHELCHER, agissant en qualité de propriétaire et future propriétaire, habilité à exécuter les travaux sur les terrains ou immeubles objets du projet rattaché à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC N° n° 068 091 20 B 0016), enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2020-06 le 06 octobre 2020.

La commission ne fait état d'aucun autre élément, intrinsèque ou connexe au projet, qui serait à mentionner expressément dans le « Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet » (articles R.752-16 / R.752-38 et R.752-44 du code de commerce).

Par : **8 votes favorables - 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

**M. BRENDER**, maire de Fessenheim, représentant la commune d'implantation,

**M. GERBER**, vice-président du conseil régional, représentant le président de la Région Grand Est,

**M. BIHL** vice-président du conseil départemental, représentant le Conseil Départemental du Haut-Rhin,

**M. NICOLE**, vice-président de Colmar agglomération, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin

**M. HUG**, Président de la communauté de communes Pays-Rhin-Brisach,

**M. SPITZ**, Président du syndicat mixte chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,

**M. GOLDSTEIN**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**Mme MALLET**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Ont voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

Se sont **abstenus** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours en page 4.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**  
**Secrétariat,**  
**Télédoc 121**  
**Bâtiment Sieyès**  
**61, Boulevard Vincent Auriol**  
**75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
 JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup> N°2020-06  
 DU 30/11/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		25114m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Rue de la première Armée, 68740 FESSENHEIM	
		Section 52	
		Parcelles 24-89-102-103-105-112-115-116-122-127-130-131-135-136-137-138-139-140-145-147-148-150-151-152-159-160	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	4667m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	442m <sup>2</sup> sur la nouvelle toitures 465 m <sup>2</sup> sur les façades ouest et sud.	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	/		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3581m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	2790m <sup>2</sup>				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3846m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>4</sup>	3055 m <sup>2</sup>				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	335 m <sup>2</sup>				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	332 m <sup>2</sup>				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	108	
	Après projet	193	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)